



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Monsieur
Peter Häfliger
Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
3003 Berne

—
Réf: EJ/MB
T direct: +41 26 305 14 03
Courriel: dsj@fr.ch

Fribourg, le 12 mai 2011

Modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)

Monsieur,

Suite à votre courrier du 24 février 2011, nous vous transmettons notre prise de position sur le dossier mentionné en titre.

De manière générale, nous saluons le projet de modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique). Ce projet, même s'il ne permettra pas de résoudre tous les problèmes, il améliore sensiblement la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Dans le détail, nous souhaitons que les points suivants soient précisés :

- **Art. 67 al. 3 CP: Notion d'activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs :** *Il faudrait préciser la notion d'activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, sans quoi la nouvelle norme pénale risque d'être trop floue et de ne pas atteindre ses destinataires (principe « nulla poena sine lege»). Par exemple, des activités administratives dans une association liée à la jeunesse mais n'impliquant pas de contacts réguliers avec des enfants sont-elles concernées ?*
- **Art. 67 al. 3 et art. 187 ch. 3 CP: Actes pouvant donner lieu à l'interdiction :** *Dans le cas d'une relation entre une personne de 15 ans et une personne de 19 ans, il faudrait introduire une limite d'âge de 20 ans par exemple (les auteurs plus jeunes bénéficiant de la disposition potestative de l'al. 2), car l'interdiction d'activité pourrait s'avérer disproportionnée dans ces cas. A la lettre c, il faudrait également prévoir une peine ou une mesure minimale en-deçà de laquelle l'interdiction ne peut pas être prononcée.*
- **Art. 67 al. 6 CP: Interdiction à vie :** *Il faudrait examiner l'opportunité de prévoir une possibilité de réexamen lorsqu'apparaissent par exemple de nouvelles thérapies ou des évolutions positives inattendues. Certes, l'art. 67b prévoit une telle possibilité. Mais comme*

l'art. 67 al. 6 instaure un mécanisme de prolongation, on pourrait envisager la suppression de l'interdiction à vie.

- **Art. 95 al. 1, 6 et 7 CP : Assistance de probation et règles de conduite :** *Afin de renforcer le contrôle et le respect de l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il serait nécessaire d'adopter des mesures plus sévères à l'encontre du condamné enfreignant les règles de conduite. Notamment en adoptant un libellé plus contraignant, par exemple en supprimant à l'alinéa 7, lettre b l'adverbe sérieusement :*

révoquer le sursis dont est assorti la peine prononcée conjointement à l'interdiction ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure, s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat:



Erwin Jutzet
Président



Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat